



**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES DANS LE CADRE DE LA FETE DES MERES LES 25 ET 26 MAI 2024**

2024-070

**Le Maire de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de commerce,

**VU** la demande en date du 21 mai 2024, par laquelle Madame CUISINIER Capucine sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de vendre des fleurs sur le domaine public à l'occasion de la fête des mères.

**ARRETE**

**Article 1 :** La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public devant l'église de la commune au 2 rue du Puits Grès, afin de vendre des fleurs à l'occasion de la fête des mères.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 25 et le dimanche 26 mai 2024 de 8h00 à 18h00.

**Article 3 :** Les pétitionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Les pétitionnaires devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon, le 23/05/2024

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

